Cinquante-neuvième année. - N ° 67 A Vendredi 4 avril 2025

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 391

17 – CHARENTE-MARITIME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

Ventes et cessions

430 369 827 RCS La Rochelle.
EXCO VALLIANCE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 1018039.00 EUR.
Adresse : 3/5, Avenue Bernard Moitessier, 17180 Périgny.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : EXCO VALLIANCE (Société absorbante) Société par actions simplifiée Capital : 1 018 039 euros Siège social : 5 avenue Bernard Moitessier 17180 PERIGNY 430 369 827 RCS LA ROCHELLE EXCO VALLIANCE AGRI Société à responsabilité limitée Capital : 7400 € Siège social : 9 place d'Arthemy Blanzac-Porcheresse 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS 507 944 981 RCS ANGOULEME Evaluation de l'actif et du passif transmis par la Société absorbée : Actif : à 467 843 euros – Passif pris en charge : 319 126 euros – Valeur nette des apports : 148 717 euros Boni de fusion : 141 317 euros. Date du projet de fusion : 20/02/2025 La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er octobre 2024 d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société absorbante. La société EXCO VALLIANCE AGRI sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion sera réalisée le 31 mars 2025. Dépôt du projet de fusion : Dépôt effectué auprès du RCS de LA ROCHELLE le 24/02/2025 au nom de EXCO VALLIANCE Dépôt effectué auprès du RCS d'ANGOULEME le 24/02/2025 au nom de EXCO VALLIANCE AGRI Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Pour avis.